

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF SOUMISE PAR LA COMMISSION DES PETITS ETATS INSULAIRES SUR LE CHANGEMENT CLIMATIQUE ET LE DROIT INTERNATIONAL (AFFAIRE N° 31)

2 OCTOBRE 2023

1. Les autorités françaises prennent bonne note des deux réponses apportées par l'UICN lors de son audience du 21 septembre et par la COSIS dans sa lettre du 24 septembre 2023 aux questions similaires qui leur ont été posées par M. le Juge Kittichaisaree.
2. A la lecture de ces réponses, les autorités françaises souhaiteraient faire les observations suivantes : de leur point de vue, elles ne conduisent pas la France à devoir modifier ni préciser la position exprimée dans son exposé écrit et lors des audiences du lundi 25 septembre. Comme elles ont pu l'écrire, les obligations de fond imposées par la Partie XII de la Convention peuvent et doivent être considérées comme des obligations de comportement et non des obligations de résultat¹. En outre, ces obligations de comportement sont des obligations de diligence renforcée, qui sont particulièrement exigeantes dans le contexte de la lutte contre le dérèglement climatique².

¹ V. EE France, notamment p.47-48, paras.103-104 ; p. 71, para. 143 ; p.75, para. 150. V. aussi TIDM/PV.23/C31/18, audience du 25 septembre 2023 (matin), version française, p.11, lignes 29 à 32 ; p.12, lignes 7 à 12 et 14 à 18 ; p.13, lignes 2 à 4.

² V. EE France, p.71 para. 144. V. aussi TIDM/PV.23/C31/18, audience du 25 septembre 2023 (matin), version française, p. 13, lignes 22 à 27.